



Directive procédurale

DIR 22-H7

à l'égard des

Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC)

Objet Demande visant à modifier le permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour le site des Laboratoires de Chalk River afin d'autoriser la construction d'une installation de gestion des déchets près de la surface

Date 5 juillet 2022

1.0 INTRODUCTION

1. Les Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC) ont demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN)¹ la modification de leur permis d'exploitation d'un établissement de recherche et d'essais nucléaires pour les Laboratoires de Chalk River (LCR). Le site des LCR est situé à Deep River, en Ontario, sur le territoire traditionnel non cédé du peuple algonquin Anishnaabeg. Le permis d'exploitation actuel, NRTEOL-01.00/2028, expire le 31 mars 2028. Les LNC ont présenté une demande de modification de permis en vue de construire une installation de gestion des déchets près de la surface (IGDPS) qui servira au stockage définitif des déchets radioactifs de faible activité solides sur le site des LCR.
2. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN), la présidente de la Commission a établi une formation de la Commission qu'elle présidera, et qui est également composée des commissaires Marcel Lacroix et Indra Maharaj. La Commission a examiné les renseignements présentés en vue d'une audience publique en deux parties tenues virtuellement, d'abord le 22 février 2022, puis du 30 mai au 3 juin 2022 à Pembroke (Ontario). Cette audience publique s'est déroulée conformément aux [Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire](#)² (les Règles). Au cours de l'audience publique, la Commission a étudié les mémoires et entendu les exposés des LNC et du personnel de la CCSN. Elle a également tenu compte des mémoires et des exposés de 165 intervenants, y compris Énergie atomique du Canada limitée (EACL), propriétaire du site des LCR, et huit Nations et communautés autochtones. L'audience a été diffusée en direct sur le site Web de la CCSN, et les [archives vidéo](#) sont accessibles sur le même site.
3. En tant que mandataire de la Couronne, la Commission reconnaît son rôle dans le respect des obligations constitutionnelles de la Couronne, ainsi que dans la promotion de la réconciliation avec les peuples autochtones du Canada. Les responsabilités de la Commission comprennent l'obligation de consulter les Autochtones et, le cas échéant, de prendre en compte leurs intérêts lorsque la Couronne envisage une mesure qui pourrait avoir des effets néfastes sur leurs droits ancestraux ou issus de traités³, potentiels ou établis. Le projet d'IGDPS pourrait avoir des effets préjudiciables sur les droits ancestraux ou issus de traités, potentiels ou établis. Ainsi, la Commission doit être convaincue que cette obligation constitutionnelle de consultation significative est satisfaite avant de prendre les décisions requises en matière d'évaluation environnementale (EE) et d'autorisation relativement à l'IGDPS proposée.

¹ On désigne la *Commission canadienne de sûreté nucléaire* comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² DORS/2000-211.

³ *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, 2004 CSC 73; *Première Nation des Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, 2004 CSC 74.

4. Avant la Partie 1 et la Partie 2 de l'audience, plusieurs Nations et communautés autochtones ont soumis des demandes de décision et ont réclamé à la Commission un ajournement des séances pour un minimum de 12 mois, ou jusqu'à ce que des activités de consultation supplémentaires soient terminées. La Commission n'a pas ajourné l'audience au motif que l'audience publique pourrait lui donner l'occasion d'examiner et d'évaluer, de façon équitable et transparente, toutes les données probantes concernant les activités de consultation et de mobilisation des Autochtones réalisées dans le cadre du projet d'IGDPS et d'entendre directement les participants à l'audience sur les questions dont est saisie la Commission.

2.0 SUFFISANCE DE L'INFORMATION DISPONIBLE

5. En ce qui concerne deux Premières Nations, soit la Première Nation de Kebaowek et la Première Nation des Anishinabeg de Kitigan Zibi, la Commission a obtenu des données probantes et a entendu des mémoires selon lesquels les efforts de consultation concernant leurs droits et intérêts avaient été insuffisants.
6. À la section 9.3.1 du [Rapport d'évaluation environnementale](#) (rapport d'EE), qui se trouve à l'annexe F du CMD 22-H7 du personnel de la CCSN, le personnel de la CCSN décrit la méthode utilisée pour l'évaluation des impacts sur les droits de la Première Nation des Algonquins du Québec. Le personnel de la CCSN a ciblé deux principales voies d'impact potentielles du projet d'IGDPS sur les droits autochtones : l'accès à l'exercice de ces droits et la qualité de l'expérience dans leur exercice. Comme l'indique le rapport d'EE, « le personnel de la CCSN n'a obtenu aucun renseignement fiable sur cette répercussion [qualité de l'expérience de l'exercice des droits autochtones] directement auprès du Conseil Tribal de la Nation algonquine Anishinabeg » (p. 155). Par conséquent, l'analyse du rapport d'EE a été réalisée à partir des seules informations dont disposait le personnel de la CCSN à ce moment-là.
7. Au cours de la Partie 2 de l'audience, la Commission a entendu directement la Première Nation de Kebaowek et la Première Nation des Anishinabeg de Kitigan Zibi parler de leurs droits, de leur point de vue selon lequel la Couronne n'a pas entièrement cerné les répercussions potentielles du projet sur leurs droits, et de leur point de vue selon lequel ils n'ont pas été consultés de façon adéquate ou significative relativement au projet d'IGDPS. Ils ont également exprimé leur opinion à savoir que le Conseil Tribal de la Nation algonquine Anishinabeg ne représentait pas leurs intérêts.
8. En ce qui concerne la Première Nation de Kebaowek et la Première Nation des Anishinabeg de Kitigan Zibi, la Commission souhaite accorder plus de temps pour la collecte de données probantes supplémentaires ou la réalisation d'autres activités de mobilisation et de consultation. Cela aidera la Commission à

déterminer si les efforts de mobilisation et de consultation relatifs à l'obligation de consulter de la Couronne ont été suffisants.

3.0 DÉCISION

9. La Commission ne fermera pas le dossier de la présente séance pour le moment. Elle le laisse ouvert afin de tenir compte de l'information selon laquelle la Première Nation de Kebaowek et la Première Nation des Anishinabeg de Kitigan Zibi n'ont pas été consultées adéquatement, du moins en partie, en raison du manque de clarté entourant le rôle du Conseil Tribal de la Nation algonquine Anishinabeg. Ce délai supplémentaire a pour but de permettre à la Commission de recevoir d'autres données probantes ou d'autre information découlant d'activités de mobilisation et de consultation supplémentaires auprès de la Première Nation de Kebaowek et de la Première Nation des Anishinabeg de Kitigan Zibi.
10. La Commission a entendu la bonne volonté et l'intention claire de la Première Nation de Kebaowek et de la Première Nation des Anishinabeg de Kitigan Zibi de collaborer de bonne foi lors des occasions de mobilisation et de consultation offertes par ce processus de réglementation. La Commission a entendu l'engagement d'EACL et l'intention des LNC de participer de façon significative aux occasions de mobilisation et de consultation, et elle a entendu la même chose de la part du personnel de la CCSN, lequel a toujours offert des possibilités de mobilisation et d'élaboration d'ententes de consultation pour établir une relation de collaboration et de confiance. La Commission souhaite donner suite à cette intention exprimée par les participants.
11. La Commission prévoit que la Première Nation de Kebaowek, la Première Nation des Anishinabeg de Kitigan Zibi, EACL, les LNC et le personnel de la CCSN présenteront des données probantes et des mémoires de suivi concernant la consultation supplémentaire qui sera effectuée relativement au projet d'IGDPS.
12. La Commission conclut qu'un délai raisonnable pour laisser le dossier ouvert à cette fin ne devrait pas excéder la période de 12 mois demandée aux mêmes fins par la Première Nation de Kebaowek et la Première Nation des Anishinabeg de Kitigan Zibi, soit mai 2023. La Commission estime que le 31 janvier 2023 constitue un délai raisonnable pour la présentation de toute donnée probante, de tout mémoire et de tout renseignement supplémentaire. Le registraire de la Commission établira les étapes à suivre pour la présentation des documents au moment opportun, conformément à cette directive procédurale.
13. La Commission fait remarquer que cette directive procédurale ne constitue pas une décision concernant l'EE ou la demande de modification de permis. La Commission attendra de recevoir les données probantes et les mémoires supplémentaires découlant des efforts de consultation relatifs au projet d'IGDPS

avant de prendre des décisions concernant l'obligation de consulter, l'EE et la demande de modification de permis.

14. Cette directive procédurale permet le dépôt de données probantes et de renseignements supplémentaires relativement aux activités de mobilisation et de consultation tenues après la clôture de la Partie 2 de l'audience sur la demande de modification du permis NRTEOL-01.00/2028 faite par les LNC en vue d'autoriser la construction de l'IGDPS proposée. Comme le dossier reste ouvert, la période prévue dans l'[avis révisé d'audience publique, y compris de l'orientation sur les procédures relatives aux questions et aux mémoires définitifs](#) pour le dépôt des mémoires définitifs attendus ne débutera pas avant la réception des nouvelles données probantes et des nouveaux mémoires. Le Greffe de la Commission diffusera un avis à l'intention des intervenants qui se sont inscrits pour des exposés oraux afin de les informer de l'échéancier pour soumettre des mémoires définitifs au moment opportun. Lorsque la Commission jugera qu'elle a obtenu tous les renseignements dont elle a besoin, le dossier sera clos, et aucun autre renseignement ne sera pris en considération. Le Greffe de la Commission avisera tous les participants à l'audience en conséquence.

15. La date limite pour le dépôt des renseignements supplémentaires sur les activités de mobilisation et de consultation est le 31 janvier 2023. Le Greffe de la Commission fournira un avis contenant des instructions pour le dépôt de renseignements supplémentaires conformément à la présente directive procédurale d'ici le 30 septembre 2022.

Document original signé par _____

Rumina Velshi
Présidente

Commission canadienne de sûreté nucléaire

Le 30 juin 2022 _____

Date